



Ordonnance d'organisation de la crèche municipale

2023

Remarques générales

- *Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux -deux sexes.*
- *Le terme « parents » s'applique également aux autres personnes chargées de l'éducation de l'enfant.*



Le Conseil municipal de Sonceboz-Sombeval, vu le règlement d'organisation de la crèche municipale du 19 juin 2023 édicte les dispositions suivantes :

- Admission** **Art. 1** ¹ Les demandes d'admission sont adressées à la direction de la crèche municipale.
- ² Une fois la place confirmée, les parents peuvent s'inscrire sur www.kiBon.ch pour l'octroi d'un bon de garde. Sans bon de garde, la prise en charge est facturée au tarif maximal.
- ³ Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin au plus tard lors de l'entrée de l'enfant à l'école primaire au 31 juillet de l'année en cours.
- ⁴ Les parents ayant des horaires irréguliers sont tenus d'annoncer les horaires un mois à l'avance.
- Assurances** **Art. 2** Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile. Les parents présenteront les attestations d'assurances ainsi que le certificat de vaccination de l'enfant.
- Retrait ou modification des heures de présences** **Art. 3** ¹ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche municipale doivent dédire le contrat par écrit auprès de la direction au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- ² Aucune dédite ni modification de contrat ne sont admises pour fin juin.
- ³ Les mêmes délais et conditions sont applicables :
- a) si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche municipale alors que l'inscription a été acceptée et signée
 - b) si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant
- ⁴ En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscription ou des heures convenues sera facturée.
- ⁵ Selon l'article 71 de l'OEFJ, une absence de 30 jours civils consécutifs entraîne la perte du droit au bon de garde mais les parents restent redevables de l'arrangement contractuel avec la Crèche municipale.
- Résiliation** ⁶ La direction de l'institution peut résilier en tout temps le contrat des enfants en cas de non-respect de la présente ordonnance ou dans un cas de comportement dangereux ou inadéquat pour lui ou pour les autres.
- Horaire / Arrivée et départ** **Art. 4** ¹ La crèche municipale est ouverte sans interruption du lundi au jeudi de 06h30 à 18h00 et le vendredi ainsi que les veilles de jours fériés de 06h30 à 17h30.
- ² Les prescriptions suivantes s'appliquent :
- L'accueil de l'enfant présent pour le matin ou la journée s'effectue de 06h30 à 09h00.
 - L'enfant participant au petit-déjeuner doit arriver avant 07h45.
 - Aucune arrivée n'est tolérée entre 07h45 et 08h15.
 - Les enfants qui participent au repas de midi doivent arriver à 11h20.
 - L'accueil de l'enfant présent pour l'après-midi uniquement doit se faire entre 13h00 et 13h30.



³ Les départs sont autorisés de 11h00 à 11h30, de 12h15 à 12h30 et de 16h00 à 17h50.

⁴ Les éventuelles absences ou modifications d'horaires doivent être signalées avant 9h00.

⁵ Les parents sont tenus d'arriver au plus tard 10 minutes avant l'heure de fermeture de la crèche municipale.

⁶ En cas de non-respect des horaires de fermeture, les dépassements de l'heure entraînent une pénalité de CHF 10.00 par 5 minutes.

Présence

Art. 5 ¹ Le temps de présence des enfants est décidé en début d'année et un contrat est établi entre les parents et la direction de l'institution. D'éventuels changements doivent être étudiés avec la direction selon les disponibilités.

² Le temps de présence quotidien d'un enfant est limité à 12 heures consécutives.

**Prise en charge
par une tierce
personne**

Art. 6 ¹ Les parents avertiront la direction ou l'équipe éducative si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la crèche municipale.

² Une pièce d'identité peut être demandée à la personne chargée de venir chercher l'enfant si celle-ci n'est pas connue de l'équipe éducative.

³ Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en cas d'urgence.

**Fermeture et
vacances**

Art. 7 ¹ La crèche municipale est fermée le samedi et le dimanche, pendant trois semaines entre les mois de juillet et août, entre Noël et Nouvel An, pendant les jours fériés officiels ainsi que les « ponts ».

² Un programme est établi et transmis aux parents chaque année dans le courant du mois d'août.

Maladie

Art. 8 ¹ Lors de maladies contagieuses (varicelle, rougeole, conjonctivite, gastro-entérite, covid-19, etc.), les enfants ne sont pas admis à la crèche municipale. La direction est autorisée à refuser la prise en charge d'un enfant malade.

² Si la fièvre d'un enfant atteint 38 degrés ou qu'un membre de l'équipe éducative observe d'autres symptômes, la crèche municipale prend contact avec les parents afin qu'ils viennent le chercher. Un enfant doit être apte à participer aux activités, sorties y compris.

³ Si un enfant est accidenté pendant la journée, la direction ou l'équipe éducative prend aussitôt toute mesure jugée utile. Elle en informe immédiatement les parents. Elle se réserve de faire appel à une ambulance.

Médicaments

⁴ Si l'équipe éducatives doit administrer des médicaments durant la journée sur ordre des parents, ces derniers doivent signer et remplir la fiche de médication et apporter les médicaments dans leur emballage d'origine. Les parents prennent ainsi l'entière responsabilité de ce qui est donné à leur enfant. Aucun médicament périmé ne sera administré.



- Absences**
- Art. 9** ¹ Lors d'absence de l'enfant, la crèche municipale n'a pas l'obligation de compenser les jours perdus.
- ² En cas de congé exceptionnel annoncé au moins 48 heures à l'avance, la crèche municipale peut dans la mesure du possible compenser le congé dans le mois en cours, mais au maximum 6 demi-jours par an.
- ³ Les parents sont tenus d'avertir la crèche municipale de l'absence de l'enfant. A défaut, l'équipe éducative de la crèche municipale se réserve le droit de refuser une compensation.
- ⁴ Les jours fériés ne sont pas compensés.
- Matériel personnel**
- Art. 10** ¹ Chaque enfant doit disposer du matériel prescrit par la direction lors de l'inscription. En particulier, des pantoufles, des brosses-à-dents et des couches, ce matériel est fourni par les parents.
- ² Les enfants doivent être équipés de manière à pouvoir sortir par tous les temps.
- ³ La crèche municipale décline toute responsabilité concernant les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.
- Consignes**
- Art. 11** Lors de son arrivée ou de son départ, l'enfant est déshabillé ou habillé au vestiaire par la personne qui l'accompagne. Cette dernière veille au rangement des effets personnels de l'enfant. Ce dernier est conduit auprès de l'éducatrice à qui il est confié.
- Alimentation**
- Art. 12** ¹ Les enfants reçoivent, selon leur horaire de présence, un déjeuner, une collation du matin, un repas de midi et une collation de l'après-midi.
- ² Pour les bébés, les parents sont chargés de fournir la nourriture journalière jusqu'à leur passage aux repas ordinaires confectionnés par la crèche municipale.
- ³ Dans la mesure du possible, le matin, l'enfant doit avoir reçu son premier biberon avant l'arrivée à la Crèche municipale.
- ⁴ Les parents d'enfant intolérant à une substance ou suivant un régime particulier sont tenus d'apporter les repas de leur enfant.
- Emoluments encadrement**
- Art. 13** ¹ L'émolument pour une journée d'encadrement s'élève à :
- a) CHF 135.00 pour les enfants de moins de douze mois
 - b) CHF 115.00 pour les enfants de douze mois ou plus
- ² Le forfait journalier supplémentaire pour les enfants présentant un besoin particulier s'élève à :
- a) CHF 50.00 pour une journée entière 20%
 - b) CHF 37.50 pour un matin ou un après-midi avec repas de midi ou 15%
 - c) CHF 25.00 pour une demi-journée ou 10%
- Frais de repas**
- Art. 14** Le déjeuner coûte CHF 2.00, le repas de midi CHF 8.50 et le goûter CHF 2.00.



**Entrée en
vigueur**

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Elle annule et remplace l'ordonnance d'organisation du 28 janvier 2020 ainsi que toute disposition antérieure.

La présente ordonnance a été approuvée par le conseil municipal en séance du 7 août 2023.

Au nom du Conseil municipal

Le Président

La Secrétaire

Claude-Alain Wüthrich Cindy Bögli

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1^{er} octobre 2023 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 29 du 18 août 2023 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Sonceboz-Sombeval, le 29 septembre 2023

Municipalité de Sonceboz-Sombeval

La Secrétaire municipale

Cindy Bögli